



**OBJET : SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD POUR L'INDEMNISATION
EXCEPTIONNELLE DU PREJUDICE SUBIS PAR MADAME GERALDINE PLEINET
A LA SUITE DE LA DEGRADATION DE L'IMMEUBLE SIS AU 16 RUE DE DEUME**

La Maire de la Commune d'Annonay,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 204-2017 du 10 juillet 2017 portant délégation de pouvoirs conférée au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant que les services de la commune d'Annonay et un expert mandaté par le tribunal administratif de Lyon sur requête de la Ville ont effectué une visite de l'immeuble sis au 16 rue de Deûme le 14 décembre 2019 suite au signalement des occupants quant à l'état de dégradation dudit immeuble,

Considérant qu'un périmètre de sécurité a été établi immédiatement, validé par arrêté du 16 décembre 2019, rendu exécutoire le 23 décembre 2019.

Considérant qu'un arrêté de péril imminent a été établi pour les mêmes problématiques le 27 décembre 2019 et rendu exécutoire à cette date.

Considérant que l'ensemble de ces mesures, indispensables et nécessaires pour la sécurité publique, ont eu pour conséquences l'impossibilité d'accès au salon de coiffure situé en rez-de-chaussée dudit immeuble et une perte d'exploitation importante évaluée à environ 25.000 € pour Madame Géraldine Pleinet, gérante du salon.

DECIDE

Article 1 : Le versement d'une indemnisation exceptionnelle d'un montant de 1.000,00 € à Madame Géraldine Pleinet au regard du préjudice subi du fait de l'application des arrêtés de police nécessaires et indispensables pour assurer la sécurité des personnes sur la voie publique et de l'immeuble, siège de son exploitation au moment des faits.

Article 2 : La signature d'un protocole d'accord avec Madame Géraldine Pleinet, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4 : Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon le
et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le

2/2 JUIN 2020

La Maire

Antoinette SCHERER



REÇU À LA
SOUS-PREFECTURE
DE TOULON-SUR-RHÔNE LE

09 JUIL. 2020